

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **GARDIAN***

*de la société* SYNGENTA FRANCE SAS  
*enregistrée sous le* n°2017-0706

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 octobre 2017,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	GARDIAN
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur, FRANCE
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	750 g/L - fenpropidine
<b>Numéro d'intrant</b>	9600229
<b>Numéro d'AMM</b>	9600229
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le **26 FEV. 2018**



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103209 Bé* Trit Part.Aer.* Oidium(s)	0,75 L/ha	2/an	à partir du stade BBCH 30	35	50 (dont DVP 20)	-	-	-
15103225 Orge* Trit Part.Aer.* Oidium(s)	0,75 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 65	42	50 (dont DVP 20)	-	-	-
00610004 Porte graine - Graminées fourragères et à gazons* Trit Part.Aer.* Oidium(s)	0,75 L/ha	2/an	à partir du stade BBCH 30	Non applicable	50 (dont DVP 20)	-	-	-

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.